

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1901. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1902. — Fr. c.
---	----------------------------------	--	--

Province de Luxembourg.

Arlon.	Hôpital	2 50	2 50
	Hospice	1 50	1 50
Bastogne.	Hôpital	1 50	1 50
	Hospice	1 50	1 50
Bouillon.	Hôpital	1 40	1 40
Laroche	Id.	1 50	1 50
Neufchâteau	Id.	1 50	1 50
Virton	Id.	1 50	1 50

Province de Namur.

Andenne.	Hôpital	1 58	1 45
Dinant	Id.	2 45	2 45
	Hospice	1 25	1 25
Gembloux	Hôpital	2 50	2 50
Namur	Id.	1 88	1 90

97. — 16 avril 1902. — Arrêté royal par lequel la Société anonyme pour l'exploitation du chemin de fer vicinal de Liège-Barchon et extensions, est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation des chemins de fer vicinaux de Liège-Wihogne et de Liège-Tilleur avec embranchement de Saint-Gilles à Grâce-Berleur. (Monit. des 21-22 avril 1902.)

98. — 17 avril 1902. — Arrêté ministériel par lequel le règlement organique de l'école industrielle de Charleroi, approuvé le 12 mars 1867, est abrogé et remplacé par les dispositions qui font l'objet du règlement ci-annexé. (Monit. du 4 mai 1902.)

99. — 18 avril 1902. — Loi portant augmentation du nombre des membres des Chambres législatives (1). (Monit. du 19 avril 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le tableau de répartition des représentants et des sénateurs annexé à la

loi du 29 décembre 1899 est remplacé par le tableau suivant :

TABLEAU DE RÉPARTITION DES REPRÉSENTANTS
ET DES SÉNATEURS.

Province d'Anvers.

20 représentants, 13 sénateurs. 3 sénateurs provinciaux.

Arrondissement d'Anvers : 13 représentants, 6 sénateurs.

Arrondissement de Malines : 4 représentants.

Arrondissement de Turnhout : 3 représentants.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble 4 sénateurs. Le bureau principal est établi à Malines.

Province de Brabant.

31 représentants, 16 sénateurs. 4 sénateurs provinciaux.

Arrondissement de Bruxelles : 21 représentants, 11 sénateurs.

Arrondissement de Louvain : 6 représentants, 3 sénateurs.

Arrondissement de Nivelles : 4 représentants, 2 sénateurs.

Province de Flandre occidentale.

20 représentants, 10 sénateurs. 3 sénateurs provinciaux.

Arrondissement de Bruges : 4 représentants, 2 sénateurs.

Arrondissement de Furnes-Dixmude-Ostende : 4 représentants, 2 sénateurs.

Le bureau principal est établi à Furnes.

Arrondissement de Roulers-Thielt : 4 représentants, 2 sénateurs.

Le bureau principal est établi à Roulers.

Arrondissement de Courtrai : 5 représentants.

Arrondissement d'Ypres : 3 représentants.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble 4 sénateurs. Le bureau principal est établi à Courtrai.

Province de Flandre orientale.

26 représentants, 13 sénateurs. 4 sénateurs provinciaux.

Arrondissement de Gand-Ecclloo : 11 représentants, 5 sénateurs.

Le bureau principal est établi à Gand.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1901-1902.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, p. 83. — Rapport, p. 287.
Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 12 avril 1902, p. 1139 à 1157.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 45.
Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 17 avril 1902.

Arrondissement de Saint-Nicolas : 4 représentants.

Arrondissement de Termonde : 3 représentants.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble 4 sénateurs. Le bureau principal est établi à Termonde.

Arrondissement d'Alost : 5 représentants.

Arrondissement d'Audenarde : 3 représentants.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble 4 sénateurs. Le bureau principal est établi à Audenarde.

Province de Hainaut.

28 représentants, 14 sénateurs. 4 sénateurs provinciaux.

Arrondissement de Mons : 6 représentants.

Arrondissement de Soignies : 4 représentants.

Ces deux arrondissements éliront ensemble 8 sénateurs. Le bureau principal est établi à Mons.

Arrondissement de Tournai-Ath : 6 représentants, 3 sénateurs.

Le bureau principal est établi à Tournai.

Arrondissement de Charleroi : 9 représentants.

Arrondissement de Thuin : 3 représentants.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble 6 sénateurs. Le bureau principal est établi à Charleroi.

Province de Liège.

21 représentants, 10 sénateurs. 3 sénateurs provinciaux.

Arrondissement de Liège : 12 représentants, 6 sénateurs.

Arrondissement de Huy-Waremme : 4 représentants, 2 sénateurs.

Le bureau principal est établi à Huy.

Arrondissement de Verviers : 5 représentants, 2 sénateurs.

Province de Limbourg.

6 représentants, 3 sénateurs. 2 sénateurs provinciaux.

Arrondissement de Hasselt : 3 représentants.

Arrondissement de Tongres-Maeseyck : 3 représentants.

Le bureau principal est établi à Tongres.

Les arrondissements de Hasselt et de Tongres-Maeseyck éliront ensemble 3 sénateurs. Le bureau principal est établi à Hasselt.

Province de Luxembourg.

5 représentants, 3 sénateurs. 2 sénateurs provinciaux.

Arrondissement d'Arion-Marche-Bastogne : 3 représentants.

Le bureau principal est établi à Arion.

Arrondissement de Neufchâteau-Virton : 2 représentants.

Le bureau principal est établi à Neufchâteau.

Les arrondissements d'Arion-Marche-Bastogne et de Neufchâteau-Virton éliront ensemble 3 sénateurs. Le bureau principal est établi à Arion.

Province de Namur.

9 représentants, 4 sénateurs. 2 sénateurs provinciaux.

Arrondissement de Namur : 5 représentants.

Arrondissement de Dinant-Philippeville : 4 représentants.

Le bureau principal est établi à Dinant.

Les arrondissements de Namur et de Dinant-Philippeville éliront ensemble 4 sénateurs. Le bureau principal est établi à Namur.

Art. 2. La présente loi recevra son application, en ce qui concerne le nombre des représentants et des sénateurs, à partir du prochain renouvellement des Chambres.

Dans chaque province, le mandat des nouveaux élus expirera en même temps que celui des représentants et des sénateurs actuellement en fonctions.

Art. 3. Les modifications suivantes sont apportées au code électoral :

1° Le texte de l'article 253 est remplacé par le texte ci-dessous :

« L'élection législative se fait en un seul tour de scrutin et conformément aux dispositions du présent code, sauf les modifications résultant des articles 254 à 267 ci-après » :

2° Le modèle I (instructions pour l'électeur) annexé au dit code est remplacé par le modèle annexé à la présente loi.

MODÈLE I. — Instructions pour l'électeur.

1. Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 1 heure de l'après-midi. A l'ouverture du scrutin ou au cours des opérations, le président peut, s'il le juge utile, faire procéder à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste affichée en vertu de l'article 160 du code électoral.

L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis à voter jusqu'à 1 heure. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 1 heure dans le local est encore admis à voter.

2. L'électeur ne peut émettre, d'une part pour la Chambre des représentants, d'autre part pour le Sénat, qu'un seul vote pour l'attribution des mandats effectifs et un seul vote pour la suppléance.

3. Lorsqu'il y a qu'un membre à élire, les noms des candidats aux mandats effectifs sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres sur une même ligne, dans l'ordre indiqué par le sort. Au-dessous de

chacun de ces noms est inscrit, s'il y a lieu, sous la mention « suppléant », le nom du candidat à la suppléance appartenant à la même liste.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire pour une même Chambre, les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne. Les noms des candidats aux mandats effectifs sont inscrits les premiers selon l'ordre des présentations et sont suivis, sous la mention « suppléants », des noms des candidats à la suppléance également classés dans l'ordre des présentations. Toutes les listes sont classées dans le bulletin de vote dans l'ordre indiqué par le sort. La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément et à leurs suppléants.

4. Si l'électeur adhère à l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants de la liste qui a son appui, il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de cette liste. Il en agit de même s'il veut donner son suffrage à un candidat isolé à qui le bulletin n'assigne aucun suppléant.

S'il adhère seulement à l'ordre de présentation des candidats titulaires, et veut modifier l'ordre de présentation des suppléants, il donne un vote nominatif en noicissant, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée à la suite du nom du candidat pour lequel il vote.

S'il adhère seulement à l'ordre de présentation des candidats suppléants et veut modifier l'ordre de présentation des titulaires, il donne un vote nominatif au titulaire de son choix.

S'il n'adhère enfin à l'ordre de présentation ni pour les titulaires ni pour les suppléants, et veut modifier cet ordre, il marque un vote nominatif pour un titulaire et un vote nominatif pour un suppléant appartenant à la même liste.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire ou que l'électeur entend donner son suffrage à une liste qui comprend un seul candidat aux mandats effectifs et un suppléant, l'électeur peut, à son choix marquer son vote conformément au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa ci-dessus.

Le chiffre électoral d'une liste est le nombre de bulletins valables favorables à cette liste, soit qu'ils contiennent un vote de liste, soit qu'ils contiennent un vote nominatif.

5. L'électeur, sur remise de sa lettre de convocation, reçoit des mains du président un, deux ou trois bulletins, suivant le nombre de votes qui lui est attribué. Après avoir arrêté son vote, il lui montre ses bulletins pliés en quatre à angles droits avec le timbre à l'extérieur, et les dépose dans l'urne, après avoir fait estampiller sa lettre de convocation par le président ou par l'assesseur délégué, puis il sort de la salle.

En cas d'élection simultanée pour les deux Chambres législatives, l'électeur sénatorial reçoit, en outre, un nombre égal de bulletins pour l'élection sénatoriale. Il les dépose dans l'urne destinée à les

recevoir, après accomplissement des mêmes formalités.

6. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment isoloir que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

7. Sont nuls : 1^o tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter; 2^o ces bulletins mêmes : a. si l'électeur n'y a marqué aucun vote; s'il y a marqué plus d'un nom, soit pour les mandats effectifs, soit pour la suppléance; s'il a marqué plus d'un vote de liste; s'il a marqué, en même temps, un vote en tête d'une liste et un vote nominatif, ou s'il a marqué un vote à la fois pour un titulaire d'une liste et pour un suppléant d'une autre liste; b. si les formes et dimensions ont été altérées ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque; c. si une rature, un signe ou une marque non autorisée par la loi peut rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.

8. Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

100. — 19 avril 1902. — *Loi allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets pour l'exercice 1902* (1). (Moniteur des 21-22 avril 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1902 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances et des travaux publics, pour le service de la dette publique. fr.	78,038,978
Au ministère des finances et des travaux publics, pour les dotations.	2,983,944
Au ministère de la justice	15,628,346
Au ministère des affaires étrangères.	1,945,639
Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique	18,123,688
Au ministère de l'agriculture	7,240,774

(1) Session de 1901-1902.

CHAMBRES DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 avril 1902, n° 107. — Rapport. Séance du 9 avril 1902, n° 115.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 avril 1902, p. 1157 à 1163.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Réunion du 15 avril 1902, n° 46.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 avril 1902.